

L. BEHRENS & SÖHNE
HAMBURG 1.

Adresse für Depeschen: Elbehrens.

Duplicata.

St

Hamburg 1,-den le 29 mars B20

Sao Paulo Northern Railroad Company,

Rio de Janeiro

Messieurs,

Ci-inclu nous vous remettons, en réponse à vos lettres du 2 et 13 février, copie d'une lettre, adressée par nous à M. Deleuze. Dans cette lettre vous trouverez expliqué notre point de vue.

Agréez, Messieurs, nos salutations les plus distinguées.

Behrensenhain

L. BEHRENS & SÖHNE
HAMBURG 1.

Adresse für Depeschen: Elbehrens.

Copie pour Maître Gordé

Hamburg 1, den

le 29 mars 1930

Monsieur

Paul Bellance,

Rio de Janeiro

Monsieur,

Nous vous confirmons notre lettre du 9 février et vous accusons réception de votre lettre du 13 février. En même temps nous recevons deux lettres du São Paulo Northern Railroad du 2 et le février. Nous croyons ne pas nous tromper si nous supposons que ces lettres du Northern ont été écrites avec votre consentement. Nous ne répondons donc qu'à vous, tandis que nous envoyons copie de la présente au Northern.

Nous constatons d'abord que l'affirmation du Northern, que nous avions commencé un procès contre lui, est une erreur d'après les informations, reçues de Maître Gordé. Maître Gordé a seulement fait valoir les droits de dédommagement des obligataires représentés par nous.

Nous constatons en outre que jusqu'à présent nous n'avons reçu de vous aucune réponse à nos questions, au contraire, votre lettre et celles du Northern s'occupent de vieilles histoires, qui aujourd'hui ne sont plus essentielles. Mais nous devons aborder ces questions, pour que des deductions ne soient pas faites de notre silence. Nous constatons encore que notre point de vue n'est pas le même dans des points très importants que celui, manifesté dans votre lettre et celles du Northern. Nous vous avons toujours considéré uniquement comme le représentant des obliga-

- 2 -

— le 29 mars 1920

Monsieur Paul Delaune, Rio de Janeiro, Suite.

taires français. Dans cette qualité vous nous avez approché en automne 1914. Nous nous sommes alors informé si vraiment vous représentiez une majorité d'obligataires français et avons reçu d'un côté sûr la déclaration que c'était le cas. Seulement sur cela Littmann est entré en communication avec vous. Le plan de réorganisation entier nous fut transmis comme un arrangement convenu entre vous, le Comité de Défense et les banques d'émission. Que nous ne vous avons pas donné notre pouvoir, mais à Weber, proposé par vous, fut motivé par ce qu'éventuellement vous deviez nous présenter au Brésil comme contractant. La fondation d'une compagnie américaine ne fut faite que pour des raisons juridiques techniques. Elle ne devait représenter que la forme dans laquelle les intérêts des obligataires seraient incorporés. Uniquement dans l'intérêt des obligataires et dans le vôtre comme le représentant des obligataires nous avons appuyé le plan de réorganisation et l'offre faite par la Compagnie américaine prévue dans le plan de réorganisation, et ce dans la supposition, qui s'entendait de moi-même, que les droits des obligataires seraient entièrement gardés et qu'ils auraient les mêmes gages et le même droit de contrôle qu'avant. La seule différence contre précédemment devait consister en ce que les obligataires ne recevraient plus d'intérêts fixes, mais des intérêts cumulatifs. Nous devons protester énergiquement contre une autre exposition de notre appui.

Si nous nous sommes déclaré d'accord que, pour les frais nécessaires pour la réorganisation, de l'argent serait emprunté et cet argent serait garanti par une hypothèque en premier rang,

--- le 29 mars 1920

Monsieur Paul Belaune, Rio de Janeiro, Brésil.

nous ne l'avons fait qu'en supposant que la garantie hypothécaire des anciens obligataires resterait, mais donnerait préférence à l'emprunt de réorganisation. Pour cela nous avons toujours supposé que vous, comme représentant des obligataires, veilliez là-bas sur leurs droits, et nous avons, malgré toutes les attaques contre vous et le Northern, toujours déclaré que jusqu'à preuve du contraire, nous continuions à prendre fait et cause pour cette opposition. — Que l'hypothèque fut rayée par Weber sur votre ordre nous a extrêmement surpris. Nous n'y avions jamais autorisé Weber. Nous y avons protesté de suite, et on nous a répondu que la raison était que le juge avait défendu le maintien de l'hypothèque. Malgré nos demandes réitérées, nous n'avons jamais reçu de preuves pour cela. Mais nous avons espéré recevoir des éclaircissements de vous, et nous **avons** pour cela réservé notre attitude. En outre nous étions très surpris, que les obligataires ne reçurent aucun droit de contrôle sur la compagnie et que la compagnie ne publia pas de bilans et ne fit aucun paiement et ne paya même pas les avances faites par le trustee.

Mais il nous paraît vraiment inutile d'entrer dans tous ces faits anciens, après ce que la situation a complètement changé par l'expropriation. L'expropriation, d'après ce que nous avons appris, est devenue ~~un~~ fait accompli. On nous a aussi fait savoir que l'évaluation sur le dédommagement ~~a~~ déjà faite et que le montant en a été déposé. Tout ce que vous et le Northern écrivent, serait essentiel, si le Northern était encore propriétaire du che-

- 4 -

---- le 29 mars 1920

Monsieur Paul Delaune, fils de Jansiro, Suite.

min de fer et continuera à l'exploiter. Mais c'est peu important après que l'expropriation a été faite et le dédommagement déposé. Après que ceci a été fait, une chose nous paraît seulement importante, c'est le paiement des obligataires françaises représentés par nous et aussi par vous. Naturellement les frais et dépenses, faites pour défendre les intérêts des obligataires, doivent être payés en premier rang. S'il y a donc des dettes de la réorganisation, il nous paraît juste qu'elles soient payées, mais d'un autre côté nous ne pouvons pas croire qu'il y ait de telles dettes, car, d'après les communications reçues, le chemin de fer a eu des recettes importantes pendant les dernières années, qui dépasseraient de beaucoup les dépenses. Malgré cela il n'a pas fait de paiements aux obligataires.

Nous devons donc supposer que toutes les dettes de la réorganisation ont été payées de façon à ce que le dédommagement est en premier rang à la disposition des obligataires. Si cette supposition n'est pas juste, nous vous prions d'en donner des explications au sénateur Gérard, auquel nous avons confié la représentation des intérêts des obligataires et aussi des nôtres. Il serait nécessaire de lui rendre compte exact sur les recettes et dépenses du chemin de fer et sur les frais faits pour la réorganisation. Nous croyons qu'il ne sera pas difficile de nous mettre d'accord avec vous sur ce point et d'autres.

Nous vous prions donc de vouloir aussi une fois envisager toute l'affaire de notre point de vue et de vous mettre en

- 5 -

-- le 29 mars 1920

Monsieur Paul Delaune, Ric. Suite.

relation avec M. le sénateur Gordé , après ce que vous aurez reconnu que nous ne faisons que la même chose que ce que nous avions toujours attendu de vous, c'est-à-dire, représenter les intérêts des obligataires.

Agréez, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

L. BEHRENS & SÖHNE